



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 09 2020, 5:45 pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0279.e
4-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF PUBLIC LANDS FOR RECREATIONAL CAMPING

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the Emergency Management and Civil Protection Act (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 2, 5 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

RECREATIONAL CAMPING ON PUBLIC LANDS PROHIBITED

Interpretation

1. For the purposes of this Order, recreational camping on public lands refers to occupying any public lands within the meaning of the *Public Lands Act*, including public lands covered by water or ice or both, for the purposes of outdoor recreational accommodation and includes occupying on the public lands any equipment used for the purpose of outdoor recreational accommodation such as a tent, trailer, tent-trailer, recreational vehicle, camper-back and any watercraft equipped for overnight accommodation.

Camping on public lands prohibited

2. Despite any Act or regulation that provides otherwise, recreational camping on public lands is prohibited.

Permitted activities

3. For greater certainty, nothing in this Order shall be construed as,

- (a) prohibiting camping for the purposes of exercising an Aboriginal or treaty right as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- (b) prohibiting temporary outdoor accommodations that are ancillary to or necessary for the operation of an essential business listed in Schedule 2 of O. Reg. 82/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) — Closure of Places of Non-Essential Businesses);
- (c) prohibiting walking through or using public lands for other permitted purposes; or
- (d) affecting any written authorization given under the *Public Lands Act* to occupy public lands.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0279.f04.EDI
4-AR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE DES TERRES PUBLIQUES AU CAMPING RÉCRÉATIF

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 2, 5 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

INTERDICTION DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES PUBLIQUES

Interprétation

1. Pour l'application du présent décret, le camping récréatif sur les terres publiques s'entend de l'occupation de toute terre publique au sens de la *Loi sur les terres publiques*, y compris les terres publiques immergées, recouvertes de glace ou les deux, pour l'hébergement en plein air à des fins récréatives, notamment du fait d'occuper sur ces terres tout équipement utilisé pour un tel hébergement, comme une tente, une caravane, une tente-caravane, un véhicule de tourisme, une campeuse et toute embarcation équipée pour l'hébergement de nuit.

Interdiction de camper sur les terres publiques

2. Malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, le camping récréatif sur les terres publiques est interdit.

Activités permises

3. Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet :

- a) d'interdire le camping dans le but d'exercer un droit, ancestral ou issu d'un traité, des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) d'interdire l'hébergement temporaire en plein air qui est connexe ou nécessaire à l'exploitation d'une entreprise essentielle visée à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) - Fermeture des établissements des entreprises non essentielles);
- c) d'interdire le fait de traverser les terres publiques ou de les utiliser à d'autres fins permises;
- d) d'influer sur toute autorisation écrite d'occuper des terres publiques donnée sous le régime de la *Loi sur les terres publiques*.